



DEMANDE DE DISPENSE DE COTISATIONS SOCIALES EN TANT QU'INDÉPENDANT

1 Pour qui ?

Les travailleurs indépendants qui se trouvent temporairement **dans une situation financière ou économique difficile** peuvent demander à être dispensés du paiement de leurs cotisations sociales.

Peuvent faire appel à cette mesure :

- le travailleur indépendant;
- l'indépendant-aidé qui ne souhaite plus être responsable des cotisations dues par son aidant (c'est ce que l'on appelle la levée de la responsabilité solidaire) ;
- les héritiers d'un travailleur indépendant décédé.

Attention : les personnes morales (sociétés) ne souhaitant plus être sollicitées pour le paiement des cotisations de leurs mandataires et associés ne peuvent plus demander la levée de leur responsabilité solidaire. Toutefois, si le mandataire ou l'associé a obtenu une dispense, la société obtient automatiquement la levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations concernées.

2 Pour quelles cotisations pouvez-vous demander une dispense ?

La dispense peut être demandée pour les cotisations dont vous êtes redevables au moment de la demande. Les cotisations dont vous êtes redevables entre le moment de votre demande et le moment de la décision de l'INASTI n'entre pas en ligne de compte. Il s'agit des cotisations que vous trouverez sur un avis de paiement que vous avez reçu de notre part.

Il peut s'agir :

- soit de cotisations provisoires ;
- soit de cotisations de régularisation (c.à.d. le supplément de cotisation à payer après une régularisation, lorsque le fisc nous a communiqué votre revenu professionnel définitif).

Avez-vous reçu une dispense pour les cotisations provisoires d'un trimestre civil déterminé ? Cette dispense s'applique alors aussi automatiquement aux cotisations de régularisation de ce même trimestre civil.

Vous ne pouvez pas demander de dispense :

- pour les cotisations liées à une activité complémentaire, ou
- pour des cotisations réduites en tant qu'étudiant-indépendant, ou
- pour des cotisations réduites dans le cadre d'une activité assimilée à une activité complémentaire.

3 Que faire avant de demander une dispense ?

Première étape : vérifiez si vous entrez en ligne de compte pour une réduction de vos cotisations provisoires

Avant d'introduire une demande de dispense complète, vérifiez plutôt si une réduction de vos cotisations provisoires ne peut être envisagée. Une réduction permet de mieux adapter vos cotisations à votre revenu inférieur prévu pour l'année en cours. Comment vous y prendre ?

- Vérifiez sur quelle base de revenu professionnel les cotisations provisoires dont vous souhaitez la dispense sont calculées (normalement, il s'agit du revenu d'il y a trois ans).
- Vos revenus actuels sont-ils sensiblement inférieurs à ce montant ? Vous pouvez alors faire réduire vos cotisations provisoires.
- Veuillez pour ce faire nous contacter. Nous adapterons votre base de calcul et réduirons vos cotisations sociales.

Vous n'êtes pas obligé de demander une réduction de vos cotisations provisoires. Votre revenu professionnel actuel n'est pas inférieur au revenu sur base duquel vous payez vos cotisations ? Ou payez-vous les cotisations légales minimales ? Il n'y a alors pas d'intérêt à introduire une demande pour la réduction des cotisations provisoires.

Si vous introduisez une demande de dispense alors qu'une réduction des cotisations est possible dans votre situation, l'INASTI vérifie si vous n'avez pas en premier lieu demandé une réduction des cotisations provisoires. A défaut, l'INASTI peut décider de ne pas tenir compte de votre demande de dispense.

Avez-vous déjà introduit une demande de réduction des cotisations provisoires ? Dans ce cas, vous pouvez introduire une demande de dispense des cotisations provisoires (réduites ou non).

Deuxième étape : Introduire une demande

Remplissez-vous les conditions pour une dispense ? Dans ce cas, introduisez une demande. Vous devez prouver que vous vous trouvez temporairement dans une situation financière ou économique difficile en raison de laquelle vous n'êtes pas en mesure de verser les cotisations dues à la caisse d'assurances sociales.

4 Comment demander une dispense ?

Chaque demande doit être introduite à l'aide d'un formulaire-type. Il existe deux possibilités :

- Surfez sur www.socialsecurity.be et complétez-y le formulaire en ligne ;
- Demandez le formulaire auprès de notre caisse d'assurances sociales, complétez-le et retournez-le-nous
 - par recommandé à Securex Integrity, Verenigde-Natieslaan 1, 9000 GAND, ou
 - par dépôt dans l'un de nos guichets d'entreprise en échange d'un accusé de réception.

Il se peut que certaines données du formulaire soient déjà complétées. Vérifiez-les minutieusement. Si elles ne sont pas correctes, contactez-nous.

A quelle caisse d'assurances sociales dois-je envoyer le formulaire complété ?

Cela dépend où vous ou l'indépendant pour lequel vous demandez la dispense êtes affilié :

- Vous êtes indépendant et demandez la dispense pour vos propres cotisations sociales : chez Securex, la caisse à laquelle vous êtes affilié.
- Vous êtes l'héritier d'un indépendant décédé : contactez la caisse d'assurances sociales de l'indépendant décédé auprès de laquelle les cotisations sont dues.
- Vous êtes un indépendant-aidé et vous ne souhaitez plus être responsable du paiement des cotisations dues

Plus d'info? Contactez-nous :



mybusiness@securex.be



www.securex.be



par votre aidant. Contactez la caisse d'assurances sociales de l'aidant.

Comment compléter le formulaire de demande ?

Répondez à chaque question et complétez chaque rubrique. Si une question ne s'applique pas à votre situation, indiquez « 0 », « nul », « néant ». Un champ libre, une ligne ou un autre signe sont des réponses non valables.

Joignez également les pièces justificatives correspondantes. Si vous ne le faites pas, il ne sera pas possible de vérifier vos arguments. L'INASTI pourra rejeter la demande parce qu'elle n'est pas suffisamment motivée.

Avez-vous besoin d'aide pour compléter le formulaire-type ? N'hésitez pas à nous contacter.

Qu'advient-il ensuite de mon formulaire de demande ?

Avez-vous complété votre formulaire en ligne ? Il se retrouve alors automatiquement à l'INASTI. Vous êtes-vous procuré le formulaire de demande auprès de notre caisse d'assurances sociales ? Nous le transmettons dans ce cas à l'INASTI.

L'INASTI examine votre demande et décide également si la dispense vous est accordée.

5 Quand dois-je introduire ma demande de dispense ?

Vous devez introduire votre demande dans un délai de douze mois. Le démarrage de ce délai varie en fonction de la situation :

- Vous demandez une dispense pour les cotisations provisoires : à partir du premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre de la cotisation provisoire dont vous souhaitez la dispense (il s'agit de la règle normale).
- Vous êtes un starter et vous demandez une dispense portant sur les cotisations provisoires des trois premiers trimestres d'assujettissement : le délai de douze mois commence le premier jour du cinquième trimestre d'assujettissement.
 - En tant que starter, il ne vous est possible d'introduire une demande qu'après quatre trimestres consécutifs d'activité, à moins que vous n'ayez cessé votre activité.
 - Exemple : Un indépendant débute son activité le 18 mai 2019 (2019/2). Le délai de douze mois prend cours le 1^{er} avril 2020 pour la demande relative aux trimestres 2019/2, 2019/3 et 2019/4. La dispense pour les trimestres 2019/2, 2019/3 et 2019/4 peut être demandée du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021. Pour la cotisation de 2020/1 le délai de demande de douze mois débute à partir du 1^{er} avril 2020 (règle normale).
 - La règle normale s'applique au starter qui n'a pas été actif pendant quatre trimestres consécutifs.
 - Exemple : un indépendant starter est actif pendant deux trimestres, cesse pendant un trimestre et redémarre ensuite une activité. Il pourra immédiatement demander la dispense pour ces deux premiers trimestres sans devoir attendre cinq trimestres.
- Vous demandez une dispense pour les cotisations de régularisation : le délai douze mois commence le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel vous recevez un avis de régularisation pour les cotisations de régularisation.
- En tant qu'aidé, vous ne souhaitez plus être responsable des cotisations dues par votre aidant : le délai de douze mois commence le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la caisse d'assurances sociales vous a demandé de payer en lieu et place de l'aidant.

Les héritiers qui souhaitent demander une dispense pour un indépendant décédé constituent une exception. Si vous êtes un héritier, vous devez demander la dispense endéans les six mois. Ce délai prend cours à partir du premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel la caisse d'assurances sociales vous a invité à payer en lieu et place de la personne décédée. Ceci pour autant que le délai précité de douze mois n'était pas encore écoulé pour la

Plus d'info? Contactez-nous :



mybusiness@securex.be



www.securex.be



personne décédée elle-même.

6 Quelle date vaut comme date de demande ?

La date de demande est la date à laquelle vous avez introduit un formulaire de demande correctement complété et signé.

Comment puis-je savoir si ma demande a bien été enregistrée ?

- Vous avez introduit votre demande par la voie électronique ? Vous recevrez dans ce cas un message indiquant que votre demande a été enregistrée avec succès. La date d'enregistrement est la date de votre demande. Vous ne recevez pas ce message ? En suivant les instructions, vous verrez s'il y a une erreur qui bloque l'opération et/ou si vous devez contacter votre caisse d'assurances sociales.
- Avez-vous introduit votre demande auprès de notre caisse d'assurances sociales ? Sera considérée comme date d'enregistrement :
 - la date de l'accusé de réception remis lors du dépôt de la requête sur place (auprès du guichet d'entreprise) ;
 - la date d'envoi en cas d'introduction de la demande par envoi recommandé.

7 Quels sont les éléments dont l'INASTI tient compte pour déterminer si je me trouve temporairement dans une situation financière ou économique difficile ?

Dans son appréciation, l'INASTI tient compte :

- de vos revenus professionnels et de vos charges professionnelles,
- du chiffre d'affaires de l'entreprise ou de la société dans laquelle vous travaillez et des frais qu'elle a engagés dans ce cadre,
- des circonstances exceptionnelles qui justifient la demande,
- des raisons suite auxquelles vous vous êtes retrouvé dans cette situation financière ou économique difficile,
- de la preuve de votre incapacité de payer temporaire les cotisations.

Vous devez mentionner toutes ces informations dans la partie 4 "Justification".

Pour vous aider, le formulaire de demande contient, pour exemple, une énumération d'éléments qui peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre de l'appréciation de votre situation.

Il est primordial de motiver complètement votre demande. Pensez donc :

- à joindre les pièces justificatives si elles sont demandées ;
- à décrire dans le dernier critère (n°20) les autres éléments ou explications qui sont à l'origine de votre situation difficile et qui ne sont pas repris dans le formulaire.

À l'inverse, il est tenu compte, lors de l'appréciation, des efforts fournis par l'indépendant pour faire marcher son activité indépendante, de la présence d'une réserve financière ou de l'obtention de prestations de sécurité sociale. Il faut répondre à ces éléments dans la partie 5 "Renseignements complémentaires".

8 Comment l'INASTI détermine-t-il que je me trouve temporairement dans une situation financière ou économique difficile ?

1. L'INASTI évalue votre situation uniquement sur la base des éléments que vous invoquez au moment de

Plus d'info? Contactez-nous :



mybusiness@securex.be



www.securex.be



l'introduction de la demande. Les éléments qui ne sont pas communiqués dans la demande n'entreront pas en ligne de compte lors de l'appréciation.

2. Vous devez prouver l'exactitude de ces éléments en joignant les pièces justificatives demandées. Si vous ne le faites pas, il ne sera pas possible de vérifier si votre motivation est justifiée et l'INASTI pourra rejeter la demande parce qu'elle n'est pas suffisamment motivée.

Vous êtes par exemple présumé vous trouver temporairement dans une situation financière ou économique difficile lorsque vous percevez un revenu d'intégration, une garantie de revenus aux personnes âgées, ou lorsque vous êtes victime d'une calamité naturelle, d'un incendie, d'une destruction de votre commerce ou d'une allergie, etc. vous forçant d'arrêter votre activité.

9 Dans quels cas l'INASTI ne pas prend-il pas ma demande en considération ?

L'INASTI peut décider de ne pas prendre la demande en considération :

- si vous remplissez les conditions pour bénéficier d'une demande de réduction du paiement des cotisations provisoires, mais que vous n'avez pas utilisé cette possibilité;
- si dans les deux années précédant la demande
 - vous vous êtes vu infliger une amende administrative sans sursis de paiement et sans application de circonstances atténuantes ou
 - une sanction en application du Code pénal social.
- si vous avez reçu, dans les cinq ans précédant la demande, une décision comprenant une dispense totale ou partielle :
 - par le biais de déclarations qui par la suite se sont avérées fausses ou incomplètes ;
 - par le fait d'avoir oublié de fournir des informations déterminantes dans la prise de la décision précédente ;

10 Comment se déroule le traitement de votre demande ?

1. Examen de la demande

L'INASTI examine votre demande et rédige une proposition de décision motivée.

2. Proposition de décision motivée

Vous recevez la proposition de décision motivée par envoi recommandé.

3. Possibilité d'être entendu

Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition de décision, vous avez douze jours ouvrables pour introduire une requête dans le but d'expliquer votre demande de vive voix. Vous serez entendu dans le mois qui suit votre requête et l'INASTI prendra, ensuite, une décision définitive motivée.

Si vous ne réagissez pas dans les temps, la proposition de décision devient définitive et vous ne pouvez plus venir exposer la demande de vive voix.

4. Décision définitive

Après vous avoir éventuellement entendu, l'INASTI prend une décision définitive motivée. Vous recevez cette décision motivée par envoi recommandé.

Pour l'indépendant qui n'a pas expliqué de vive voix son dossier, la proposition de décision deviendra définitive à la fin du délai de douze jours ouvrables qui suit sa notification.

Plus d'info? Contactez-nous :



mybusiness@securex.be



www.securex.be



11 Quelles sont les suites d'une dispense du paiement des cotisations ?

- Vous êtes indépendants et recevez une dispense de vos propres cotisations : lorsqu'une dispense est accordée pour une cotisation provisoire, cette dispense sera également automatiquement accordée aux cotisations de régularisation du même trimestre.
- Vous êtes un indépendant-aidé et bénéficiez d'une levée de la responsabilité solidaire envers votre aidant : lorsqu'une levée est accordée pour la cotisation provisoire d'un trimestre civil déterminé, cette dispense s'applique également aux cotisations de régularisation pour ce même trimestre.
- Vous bénéficiez en tant qu'indépendant-aidé d'une dispense de cotisations pour un trimestre déterminé : lorsqu'une dispense est accordée, votre responsabilité solidaire est levée pour ce même trimestre pour les cotisations dues par vos aidants.
- Vous bénéficiez en tant qu'aidant d'une dispense de cotisations pour un trimestre déterminé : lorsqu'une dispense vous est accordée, elle s'applique également à l'indépendant-aidé et sa responsabilité solidaire disparaît.
- Vous bénéficiez en tant que mandataire ou associé d'une dispense de vos propres cotisations : lorsqu'une dispense vous est accordée, elle s'applique également au responsable solidaire et sa responsabilité solidaire disparaît.

12 Une dispense a-t-elle une influence sur ma pension ?

Oui, car les trimestres pour lesquels vous bénéficiez d'une dispense ne sont pas repris dans le calcul de votre pension.

Vous avez cependant la possibilité de payer les cotisations sociales ultérieurement. Un délai de prescription de cinq ans s'applique dans ce cas. Nous vous contacterons avant l'expiration de ce délai de cinq ans et vous inviterons à payer, si vous le souhaitez, les cotisations qui ont fait l'objet d'une dispense (pour autant que vous soyez toujours affilié auprès de notre caisse d'assurances sociales).

Supposons que vous n'obteniez pas la dispense pour vos cotisations provisoires de l'année N, mais que vous obtenez la dispense des cotisations de régularisation de cette année N. Vous constituerez malgré tout un droit à la pension, et ce, sur base des cotisations provisoires effectivement payées. L'on entend par 'cotisations de régularisation' les éventuels suppléments qui vous sont réclamés lorsque vos revenus définitifs sont connus.

Plus d'info? Contactez-nous :



mybusiness@securex.be
www.securex.be

